



Bruxelles, le 19.11.2014  
COM(2014) 697 final

2014/0330 (NLE)

Proposition de

## **RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert.**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert. A l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 28 août 2014. Le nouveau protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 15 – à savoir à partir de la date de sa signature.

L'objectif principal du protocole à l'accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche de la République du Cap-Vert dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et, lorsque cela est pertinent, dans les limites du surplus disponible. La Commission s'est fondée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation ex-post du précédent protocole réalisée par des experts extérieurs.

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la République du Cap-Vert, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs
- 30 palangriers de surface
- 13 thoniers canneurs

Il convient de définir la clé de répartition de ces possibilités de pêche entre les États membres. La Commission propose, sur cette base, que le Conseil adopte le règlement.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2011-2014. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec la République du Cap-Vert.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La présente procédure est initiée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert, ainsi qu'à la décision du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire du protocole lui-même.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La contrepartie financière annuelle de 550 000 euros pour les 2 premières années et 500 000 euros les 2 dernières années, sur la base de a) un tonnage de référence de 5 000 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 275 000 euros par an pendant les 2 premières années puis 250 000

euros par an les 2 dernières années et b) un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la République du Cap-Vert s'élevant à 275 000 euros par an pour les deux premières années et à 250 000 euros par an pour les deux dernières années. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la République du Cap-Vert en termes de lutte contre la pêche illégale.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert.**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 décembre 2006, le Conseil a adopté Règlement (CE) n° 2027/2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert<sup>1</sup>.
- (2) Un nouveau protocole à l'accord de partenariat a été paraphé le 28 août 2014. Ce nouveau protocole accorde aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans la zone de pêche sur laquelle la République du Cap-Vert exerce sa juridiction.
- (3) Le [...], le Conseil a adopté la décision 2014/.../UE<sup>2</sup> relative à la signature et à l'application provisoire du nouveau protocole.
- (4) Il convient de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres tant pour la période d'application provisoire que pour toute la durée du protocole.
- (5) Conformément à l'Article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008<sup>3</sup> du Conseil, s'il ressort que les possibilités de pêche accordées à l'Union en vertu du nouveau protocole ne sont pas pleinement utilisées, la Commission en informe les États membres concernés. L'absence de réponse dans un délai à fixer par le Conseil est à considérer comme une confirmation que les navires de l'État membre concerné n'utilisent pas pleinement leurs possibilités de pêche pendant la période considérée. Ledit délai devrait être fixé par le Conseil.
- (6) Afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires de l'Union, l'article 15 du nouveau protocole prévoit son application à titre provisoire à compter de sa signature. Il convient, dès lors, que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

---

<sup>1</sup> JO L 414 du 19.12.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L [...] du [...], p. [...].

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

## A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

- (1) Les possibilités de pêche fixées par le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert sont réparties comme suit entre les États membres :
- (a) thoniers senneurs :
- |         |            |
|---------|------------|
| Espagne | 16 navires |
| France  | 12 navires |
- (b) palangriers de surface :
- |          |            |
|----------|------------|
| Espagne  | 23 navires |
| Portugal | 7 navires  |
- (c) thoniers canneurs :
- |          |           |
|----------|-----------|
| Espagne  | 7 navires |
| France   | 4 navires |
| Portugal | 2 navires |
- (2) Le règlement (CE) n° 1006/2008 s'applique sans préjudice de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert.
- (3) Si les demandes d'autorisation de pêche des États membres visées au paragraphe 1 n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission prend en considération les demandes d'autorisation de pêche de tout autre État membre conformément à l'article 10 du Règlement (CE) n° 1006/2008.
- (4) Le délai dans lequel les États membres sont tenus de confirmer qu'ils n'utilisent pas pleinement les possibilités de pêche accordées, tel que visé à l'article 10, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 1006/2008, est fixé à dix jours ouvrables à partir de la date à laquelle la Commission les informe que les possibilités de pêche ne sont pas épuisées.

### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date de signature du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*